



# Le Haillan CCAS

CCAS du Haillan

Département de la Gironde

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 4 JUIN 2024

### D2024\_06\_06 RENOUELEMENT ET ABONDEMENT DU DISPOSITIF PASS'SEJOUR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Rapporteur : Philippe ROUZÉ

L'An Deux Mille Vingt Quatre, le mardi 4 juin à 17h00, le Conseil d'Administration s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe ROUZE, Vice-Président. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux membres du Conseil d'Administration, le 22 mai 2024.

**Nombre d'administrateurs en exercice : 11**

**Nombre d'administrateurs absents : 4**

**Date de la convocation : 22/05/2024**

#### PRESENTS :

Monsieur Philippe ROUZE, Madame Marie-Pierre MAILLET, Monsieur Patrick JULIENNE, Monsieur Régis LAINEAU, Monsieur Michel MONTAGNON, Madame Nathalie CHAMBON, Madame Evelyne RIBAN

#### EXCUSES :

Madame Andréa KISS, Madame Aurélie DUFRAIX, Madame Charlotte MILAMAND, Madame Christiane REALLE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Le rapporteur expose :

**VU** le Budget 2024 du CCAS,

Considérant pour la commune l'intérêt dans le cadre de sa politique sociale, de favoriser l'accès des jeunes haillanais des familles les plus modestes aux activités sportives et culturelles locales,

**VU** la possibilité pour le CCAS de créer en partenariat avec les établissements scolaires du secteur ainsi que les associations sportives et culturelles locales volontaires un dispositif dénommé PASS'SEJOUR qui se traduit par une participation financière du CCAS sur l'inscription à des séjours culturels et/ou sportifs des enfants et des jeunes haillanais de 4 à 18 ans.

Considérant l'expérimentation positive menée sur ce dispositif depuis bientôt 10 ans

Dans ces conditions, le Conseil d'Administration de la commune du Haillan,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 : DE RENOUVELER le dispositif d'aide « Pass'séjour » pour l'année 2024 et suivantes**

**ARTICLE 2 : DE DETERMINER :**

→1. **Le type de séjour qui pourra prétendre à une aide :**

**Les voyages organisés par des établissements scolaires fréquentés par de jeunes haillanais à l'exception des séjours organisés par les écoles élémentaires qui bénéficient déjà d'une tarification sociale, les séjours sportifs et/ou culturels organisés par les associations haillanaises**

→2. **Les bénéficiaires de l'aide :**

**Les jeunes habitants du Haillan de 4 à 18 ans (exception tolérée dans le cas de voyages pour les redoublants jusqu'à 19 ans) dont le quotient familial correspond aux trois premières tranches de revenus (soit entre 500€ et 1000 euros)**

→3. **Le montant de l'aide et le nombre de stages**

**Un montant maximum d'aide par enfant de 250 euros par année civile pour un cumul d'aides sur deux stages maximums**

→4. **La méthode de calcul de l'aide :**

**L'aide accordée par le CCAS sera calculée sur la base de 50% du prix du séjour selon les modalités suivantes :**

**La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.**

BAREME	QUOTIENT FAMILIAL	TAUX DE PARTICIPATION CCAS
1	< 500	75%
2	de 500 à 750	50%
3	de 751 à 1000	25%
	>1000	0 %

Le calcul du quotient familial se fait par référence au quotient familial CAF via l'outil CAF PRO mis à jour annuellement en février pour les allocataires CAF ou, la conservation de la base de calcul du quotient familial sur le quotient familial pour les familles non-allocataires CAF selon la règle suivante :

**Quotient Familial = revenus déclarés avant abattements + prestations familiales +/- pension alimentaire versée / nombre de parts fiscales**

Toutes les prestations familiales sont prises en compte sauf les prestations à périodique (AGED, Allocation de Garde d'Enfant à Domicile –A.F.E.E.A.M.A., Aide à la Famille pour l'Emploi d'une Assistante Maternelle Agréée)

**ARTICLE 3 : DE REGLER les sommes dues aux associations sportives et culturelles ainsi qu'aux établissements scolaires partenaires de l'opération,**

**ARTICLE 4 : D'IMPUTER la dépense au Budget du Centre Communal d'Action Sociale (Art. 65134 420).**

Mise aux voix, cette délibération est adoptée à l'unanimité.



Fait et délibéré au Haillan,  
Pour extrait certifié conforme,  
le 4 juin 2024,

Le Maire,

Andréa KISS

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

